

PIIA relatif à l'affichage dans les zones I05-506, I05-512 et I05-514

Domaine d'application

Les objectifs et les critères de la présente section s'appliquent à tout projet d'installation ou de modification d'une enseigne dans les zones I05-506, I05-512 et I05-514.

OBJECTIFS ET CRITÈRES	COMMENTAIRES
OBJECTIFS À RESPECTER	
1° Permettre que l'affichage le long des voies de circulation soit facilement visible pour les gens qui y circulent ;	
2° Assurer que les enseignes qui sont installées s'intègrent au caractère du secteur dans lequel elles s'insèrent.	
CRITÈRES D'ÉVALUATION	
1° Les enseignes d'identification d'un usage doivent avoir des dimensions qui assurent une bonne visibilité pour les gens qui circulent le long des voies de circulation. Toutefois, ces dimensions ne doivent pas être démesurées par rapport aux autres enseignes d'identification d'un usage, installées dans ces zones;	
2° Les enseignes directionnelles doivent avoir des dimensions inférieures aux dimensions des enseignes d'identification d'un usage ;	
3° Dans le cas d'un lot d'angle, un maximum de 2 enseignes rattachées au bâtiment et 2 enseignes détachées du bâtiment devraient être installées par terrain;	
4° Dans le cas d'un lot autre qu'un lot d'angle, un maximum d'une enseigne rattachée au bâtiment et d'une enseigne détachée du bâtiment devraient être installées par terrain;	

OBJECTIFS ET CRITÈRES	COMMENTAIRES
5° La superficie d'affichage d'une enseigne rattachée au bâtiment ne devrait pas être supérieure à 0.60 m ² , sans excéder 10 m ² . Toutefois, malgré ce qui précède, la superficie d'affichage d'une enseigne rattachée au bâtiment pourrait excéder 10 m ² dans le cas où elle est rattachée à un bâtiment implanté au-delà de la marge avant minimale exigée à la grille des spécifications. Elle pourrait être augmentée d'au plus 1 m ² pour chaque 3 m de recul en excès de la marge avant minimale exigée à la grille des spécifications, sans excéder 45 m ² ;	
6° La superficie d'affichage d'une enseigne détachée du bâtiment ne devrait pas être supérieure à 0.15 m ² , sans excéder 10 m ² .	